

VS_GERICHTE P3 16 37 vom 7. März 2016

VS Kantonsgericht, 2016-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 16 37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_16_37)

FR: VS_GERICHTE P3 16 37 du 7 mars 2016

IT: VS_GERICHTE P3 16 37 del 7 marzo 2016

Regeste

336 RVJ / ZWR 2017 Droit pénal Strafrecht Droit pénal - placement du mineur dans un établissement d'éducation - ATC (Juge de la chambre pénale) du 7 mars 2016, X. c. Juge des mineurs – TCV P3 16 37 Placement à titre provisionnel dans un établissement d'éducation fermé - Le placement en établissement fermé ne peut être ordonné que lorsqu'il s'avère indispensable, soit dans l'intérêt du mineur, soit dans celui d'autrui ; il est également autorisé s'il constitue le seul moyen de prévenir une grave mise en danger de tiers lorsqu'il est à craindre que le mineur, au vu de sa personnalité et des délits qu'il a déjà commis, ne commette, s'il venait à s'échapper de l'institution, de nouvelles infractions graves (art. 5 et 15 al. 1 et 2 let. a DPMIn ; consid. 2.1). - En cas de situation critique urgente, un placement en milieu fermé de durée limitée peut être ordonné sans expertise par l'autorité d'instruction ; en revanche, si le placement provisoire en milieu fermé doit se prolonger, l'autorité d'exécution soumet le cas à l'autorité de jugement qui demande une expertise

Erwägungen

E. 1.1

Un recours peut être formé devant un juge du Tribunal cantonal contre le prononcé du juge des mineurs ordonnant, à titre provisionnel, la poursuite d'un placement dans un établissement d'éducation fermé (art. 39 al. 2 let. a et al. 3 PPMIn et 8 al. 1 LAPPMin). Sont notamment susceptibles d'être invoquées la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 39 al. 1 PPMIn et 393 al. 2 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). L'autorité de recours n'a en principe à connaître que de ce qui lui est soumis

- 7 - (arrêt 6B_207/2014 du 2 février 2015 consid. 5.2 et la référence citée), de sorte qu'elle n'examine que les griefs soulevés, dès lors que le recours doit être motivé (RVJ 2014 p. 200 consid. 1 et la référence citée).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant a qualité pour recourir, dès lors qu'il est prévenu mineur capable de discernement (art. 38 al. 1 let. a PPMIn) et qu'il a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation du prononcé ordonnant, à titre provisionnel, la poursuite de son placement dans un établissement d'éducation fermé (art. 38 al. 3 PPMIn et 382 al. 1 CPP). Son recours, qui a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 3 al. 1 PPMIn et 90 al. 1, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et qui respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), est donc recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 2 al. 1 DPMIn, la protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la loi. Une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité (al. 2). Cette disposition est complétée par l'art. 4 al. 1 PPMIn, qui prévoit que l'âge et le degré de développement du mineur doivent être pris en compte de manière appropriée. En vertu de l'art. 10 al. 1 DPMIn, si le mineur a commis un acte punissable et que l'enquête sur sa situation personnelle conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière, l'autorité de jugement ordonne les mesures de protection exigées par les circonstances, que le mineur ait agi de manière coupable ou non. Si le mineur a agi de manière coupable, l'autorité de jugement prononce une peine, en plus d'une mesure de protection ou comme seule mesure (art. 11 al. 1 DPMIn). Ne peut agir de manière coupable que le mineur qui possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Pendant l'instruction, l'autorité compétente, soit le juge des mineurs (art. 4 al. 1 let. c LAPPMin), peut ordonner, à titre provisionnel, les mesures de protection visées aux art. 12 à 15 DPMIn (art. 5 DPMIn et 26 al. 1 let. c PPMIn). Conformément à l'art. 15 al. 1 DPMIn, si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise. L'autorité de jugement ne peut ordonner le placement en

- 8 - établissement fermé que si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement (al. 2 let. a) ou si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger (let. b). Avant d'ordonner le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé, l'autorité de jugement requiert une expertise médicale ou psychologique (al. 3). Le placement, qui se traduit par l'établissement d'un nouveau lieu de résidence durable pour le mineur, hors de son environnement habituel, est ordonné lorsque les mesures de protection au sens des art. 12 à 14 DPMIn s'avèrent insuffisantes pour assurer l'éducation ou le traitement que requiert son état. Quant au placement en établissement fermé, d'où le pensionnaire ne peut sortir de sa propre volonté, il ne peut être ordonné que lorsqu'il s'avère indispensable, soit dans l'intérêt du mineur lui-même, soit dans celui d'autrui. Concrètement, la loi demande que cette mesure soit nécessaire pour protéger le mineur lui-même (par exemple une surveillance permanente en raison d'un risque de suicide ou autre) ou pour traiter un trouble psychique. Le placement en milieu fermé est également autorisé s'il constitue le seul moyen de prévenir une grave mise en danger de tierces personnes lorsqu'il est à craindre que le mineur, au vu de sa personnalité et des délits qu'il a déjà commis, ne commette, s'il venait à s'échapper de l'institution, de nouvelles infractions graves (brigandage, viol, etc.). En cas de situation critique urgente, un placement en milieu fermé de durée limitée peut être ordonné par l'autorité d'instruction. Etant donné le caractère provisoire de telles interventions, une expertise n'est alors pas exigée. Par contre, si le placement en milieu fermé doit se prolonger, l'autorité d'exécution soumet le cas à l'autorité de jugement qui demande une expertise au sens de l'art. 15 al. 3 DPMIn, si cela n'a pas déjà été fait (FF 1999 p. 2040 ss). Toute mesure de protection ordonnée à titre provisionnel devant respecter le principe de la proportionnalité, cela signifie qu'elle doit être apte et nécessaire à atteindre le but visé. De plus, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et l'objectif

recherché (ATF 141 IV 172 consid. 3.3 et les références citées). Si les circonstances changent, la mesure ordonnée peut être remplacée par une autre mesure. Si la nouvelle mesure est plus sévère, elle est ordonnée par l'autorité de jugement (art. 18 al. 1 DPMIn). Le changement de mesure peut être requis par le mineur ou par ses représentants légaux (al. 2). L'autorité d'exécution examine chaque année si et quand la mesure peut être levée. Elle la lève si son objectif est atteint ou s'il est établi qu'elle n'a plus d'effet éducatif ou thérapeutique (art. 19 al. 1 DPMIn).

- 9 - Le placement prime une privation de liberté exécutoire prononcée conjointement ainsi qu'une privation de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration (art. 32 al. 1 DPMIn). S'il est mis fin au placement parce qu'il a atteint son objectif, la privation de liberté n'est plus exécutée (al. 2). S'il est mis fin au placement pour un autre motif, l'autorité de jugement décide si la privation de liberté doit être exécutée et dans quelle mesure elle doit l'être. En pareil cas, la durée du placement est imputée sur la privation de liberté (al. 3). Selon la jurisprudence, les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel en vertu des art. 5 DPMIn et 26 al. 1 let. c PPMIn ne doivent pas être assimilées à la « détention avant jugement » de l'art. 110 al.

E. 2.2

En l'occurrence, on observe tout d'abord qu'entre sa condamnation par ordonnance pénale pour diverses infractions - notamment contre l'intégrité corporelle et le patrimoine - du 23 février 2015 et son placement à titre provisionnel au Centre éducatif fermé de E _____ du 11 septembre 2015, le recourant a récidivé à plusieurs reprises. Tout d'abord, avec cinq autres jeunes, il a participé au tabassage en règle de deux éducateurs du Foyer d'éducation de D _____, le 1er septembre 2015, à ce point violent que l'un d'entre eux s'est vu fracturer une côte. Il s'agit là de faits d'une incontestable gravité. Ensuite, il a soustrait, avec trois comparses, deux véhicules automobiles, les 1er et 3 septembre 2015, a voyagé sans titre de transport valable, le 2 septembre 2015, et a effectué un plein d'essence sans payer, le

E. 7

septembre 2015. Enfin, il a continué à fumer régulièrement du cannabis. Pendant la même période d'à peine six mois et demi, sont par ailleurs à noter trois fugues - la première du domicile de son père du 8 au 24 avril 2015, la deuxième du Foyer d'éducation de D _____ du 16 au 28 juin 2015 et la troisième du même établissement du 1er au 9 septembre 2015 -, ainsi que deux sanctions disciplinaires prononcées par le Foyer d'éducation de D _____, les 28 mai et 4 juin 2015, pour avoir provoqué un chef d'atelier, l'avoir insulté et l'avoir bousculé, respectivement avoir proféré des menaces de mort à son encontre. Pour le reste, on relève que, le 23 novembre 2015, le recourant a été autorisé à effectuer des sorties accompagnées avec un éducateur, au vu de son bon comportement, et que, le 17 décembre 2015, sa demande de congé d'une durée de 24 heures a été acceptée, étant donné le préavis favorable du Centre éducatif fermé de E _____. Depuis lors, ce ne sont pas moins de six congés dont il a pu bénéficier, d'une durée étendue maintenant à 48 heures. Quant au rapport de situation

- 10 - du service social du Tribunal des mineurs du 13 janvier 2016, il renseigne que le comportement du recourant au Centre éducatif fermé de E _____ est bon et qu'il y évolue favorablement. Dans ces conditions, on peut considérer que le placement dans cet établissement, tel qu'ordonné à titre provisionnel le 11 septembre 2015, est en l'état du

dossier couronné de succès. Reste à déterminer si la situation du recourant a évolué à tel point favorablement que son élargissement immédiat s'impose. A ce sujet, l'autorité de céans fait siens les considérations émises par l'éducateur G_____, le 21 janvier 2016, et l'assistante du service social du Tribunal des mineurs dans son rapport de situation du 13 janvier 2016, parce que, dans l'attente du dépôt de son rapport d'expertise psychologique par le Dr F_____, ce sont ces deux professionnels qui connaissent le mieux le recourant et son parcours chaotique, le cadre et le processus évolutif du Centre éducatif fermé de E_____ et, du fait de leur expérience en la matière, les dangers liés à un changement trop rapide de mesure. Pour l'instant, ils sont seuls qualifiés pour apprécier ce qui est apte, nécessaire, voire impératif, donc proportionné pour le recourant en termes de « protection » (cf. art. 2 al. 1 DPMIn et 15 al. 2 let. a DPMIn), d'« éducation » (cf. art. 2 al. 1 et 15 al. 1 DPMIn), de « développement de sa personnalité » (cf. art. 2 al. 2 DPMIn) et de « traitement de son trouble psychique » (cf. art. 15 al. 1 et 2 let. a DPMIn). A leur suite, quand bien même il faut saluer les progrès réalisés par le recourant, il est donc retenu que la poursuite provisoire de son placement dans un établissement d'éducation fermé est la seule mesure de protection envisageable, afin de consolider les acquis et d'éviter qu'il ne se retrouve dans une situation d'échec telle que déjà observée par le passé, avec stratégies de fuite et de mise en danger. Cependant, vu la motivation affichée par le recourant à reprendre au plus vite son apprentissage de boucher chez son ancien patron et la disposition de la boucherie H_____, à I_____, à le réintégrer sans délai dans son équipe, selon attestation du 16 février 2016, le juge des mineurs est invitée à examiner sans tarder l'opportunité d'un éventuel assouplissement de la mesure ordonnée. Il s'ensuit le rejet du recours, étant encore précisé : - que le recourant ne semble pas avoir souffert de son placement dans un quartier de majeurs au Centre éducatif fermé de E_____, puisqu'il a dit que « ça allait » lors de son audition par le juge des mineurs du 21 janvier 2016, ce qui dispense d'examiner la régularité de cette situation, d'autant qu'il a entre-temps changé de secteur et qu'une violation de la loi à cet égard n'entraîne de toute façon pas un élargissement immédiat ;

- 11 - - que, selon la jurisprudence, les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel en vertu des art. 5 DPMIn et 26 al. 1 let. c PPMIn ne doivent pas être assimilées à la « détention avant jugement » de l'art. 110 al. 7 CP, ce qui fait qu'elles n'ont pas à être imputées sur la privation de liberté ; qu'il n'y a donc pas à lever le placement à titre provisionnel dans un établissement d'éducation fermé dont la durée s'approcherait, voire dépasserait la durée probable de la privation de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation ; - qu'il n'est pas nécessaire de se fonder sur le rapport d'expertise de la psychologue A_____ et du professeur B_____ du 19 décembre 2014, au vu de l'importante évolution de la situation du recourant, négative jusqu'au 11 septembre 2015, positive depuis lors ; - que les promesses éventuellement non tenues par le Foyer d'éducation de D_____ sont impropres à justifier les faits inexcusables commis par le recourant, le 1er septembre 2015, et à modifier l'appréciation de son placement actuel. 3. Comme le recourant succombe entièrement dans ses conclusions, les frais de la procédure de recours sont mis à sa charge (art. 3 al. 1 et 44 al. 2 PPMIn et 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause, ainsi que de la situation financière des parties (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar). Il oscille entre 90 et 2400 fr. (art. 22 let. g LTar).

En l'espèce, eu égard à la complexité de l'affaire proche de la moyenne et à la situation financière du père du recourant, laquelle n'apparaît pas défavorable, il est arrêté forfaitairement à 1000 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar).

- 12 - Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de la procédure de recours, par 1000 francs, sont mis à la charge de X_____.

3. La présente ordonnance est communiquée aux parties.

Sion, le 7 mars 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.